

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
COMMUNE DE SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 30 MARS 2004

L'an deux mille quatre et le trente du mois de mars, le Conseil Municipal de SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances et au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Mr Jean-Louis BEYRON.

**PRESENTS** : Mr Jean-Louis BEYRON ; Mr Alain JOURDAN ; Mr Jean-Paul VALETTE ; Mr Bruno AVENAS ; Mr Roger MAZAT ; Mr Serge ORGERIT ; Mr Jean FOURNIOL ; Mr Paul-Henri ROURE ; Mme Jeanine BERTHIAUD ; Mr Pierre AVENAS . Mme Marie-Françoise NEY.

**EXCUSES** : Mr BREAS Henri (procuration à Mr Alain JOURDAN) ; Mr Gilbert MANSON (procuration à Mr Roger MAZAT) ; Mr Benoît FOURNAND (procuration à Mr Serge ORGERIT).

**ABSENT** : Mr Gilbert BERTRAND.

SECRETAIRES DE SEANCE : Mr AVENAS Pierre / Mr AVENAS Bruno

**INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la législation en matière de droits de préemption donne aux Communes la faculté d'instituer un « droit de préemption urbain » sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par les PLU.

Ce droit a pour objet de permettre aux Communes d'acquérir par priorité les biens mis en vente dans le but de réaliser des actions d'aménagement à l'intérieur des périmètres qu'elles auront délimités.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière,

Vu le décret n° 86-516 du 14 Mars 1986 modifié par le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 relatif notamment au droit de préemption urbain,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants, les articles L. 213-1 et suivants, les articles R. 211-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2003 portant approbation du plan local d'urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- **DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du PLU en vigueur.**

Ce droit de préemption sera exercé pour :

- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- développer les loisirs et le tourisme
- réaliser des équipements collectifs
- lutter contre l'insalubrité
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti
- constituer des réserves foncières en vue de la réalisation des actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets précités.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

Mention en sera insérée dans les 2 journaux suivants :

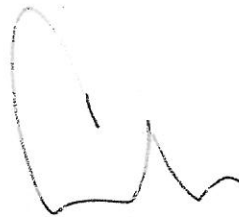
- La Tribune
- L'Avenir Agricole

Elle sera exécutoire après sa transmission au Préfet et accomplissement des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Copie de la délibération accompagnée du plan de la zone concernée sera adressée :

- à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux
- au Conseil Supérieur du Notariat
- à la Chambre Départementale des Notaires
- au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Privas
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Privas.

A SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT LE 9 AVRIL 2004  
Le Maire,  
Jean-Louis BEYRON



2004 A  
LA PRÉFECTURE LE  
13 AVR. 2004